



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
de la carte communale
d'Estrées-Mons (80)**

n°MRAe 2016-1568

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Estrées-Mons le 20 février 2017 concernant la procédure d'élaboration de la carte communale ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 15 février 2017 ;

Considérant que la commune projette de porter la population à 600 habitants à l'horizon 2030, soit un taux de croissance annuel de +0,26 %, et que le projet de carte communale prévoit la réalisation d'une trentaine de logements sur environ 3,6 hectares dans l'empreinte urbaine, le long des voies desservies par les réseaux, et l'extension des activités économiques existantes sur le foncier disponible ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches, la zone de protection spéciale « étangs et marais du bassin de la Somme » (FR 2212007) et la zone spéciale de conservation « moyenne vallée de la Somme » (FR 2200357) se situent respectivement à 2 et 10 km et que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ces sites du fait de leur éloignement ;

Considérant que la carte communale prend en compte, par un zonage non constructible assurant leur préservation, les milieux naturels présents sur le territoire communal, à savoir la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 220005028) de type I, « étangs de Vermand, marais de Caulincourt et cours de l'Omignon », un biocorridor grande faune et des zones humides, notamment le long de l'Omignon ;

Considérant que la commune est concernée par des risques naturels de remontée de nappes pouvant devenir subaffleurantes et que les terrains rendus constructibles par le projet de carte communale ne sont pas concernés par ces risques ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif sur la commune ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale d'Estrées-Mons n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration de la carte communale d'Estrées-Mons n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 avril 2017

Le Président de séance,
membre de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France,



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex